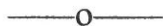


ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

du 21 juillet 1971

concernant la réserve naturelle de La Violette, à Trélex



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage, il est institué sur une partie du lieu dit « La Violette », territoire de Trélex, la « Réserve naturelle de La Violette ».

Art. 2. — Est déclaré « réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- a) Sont interdits tous actes pouvant modifier le sol et la végétation (colmatage, captage, gravière, dépôts divers, camping, constructions, passage de ligne, déboisement, feux, etc.).
Fait exception, le boisement compensatoire partiel à effectuer selon les directives de l'inspecteur forestier des 12e et 13e arrondissements.
- b) Le bosquet, ainsi que le boisement compensatoire partiel seront laissés à leur évolution naturelle. On n'entreprendra ni exploitation, ni travaux culturels à but économique.
Cependant, sont admises les mesures nécessaires pour la protection de la forêt contre les phénomènes exceptionnels (cyclones, invasion d'insectes, etc.).

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts dans la réserve naturelle est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que le plan des zones de la commune de Trélex, approuvés par le Conseil d'Etat le 4 juin 1968, sont radiés à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement du bien-fonds sera mentionné au registre foncier de Nyon sous la désignation « Réserve naturelle de La Violette, ACCE du 21 juillet 1971 », sur la parcelle suivante :

Commune de Trélex :

Nouvel état du remaniement parcellaire en cours.

871 — ETAT DE VAUD

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Trélex, du 19 février au 20 mars 1971.

L'attestent au nom de la Municipalité de Trélex :

Le vice-président :

(s.) **Paul Schmutz.**

(L. S.)

Le secrétaire :

(s.) **Lucien Calame.**

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juillet 1971.

Le président :

Cl. Bonnard.

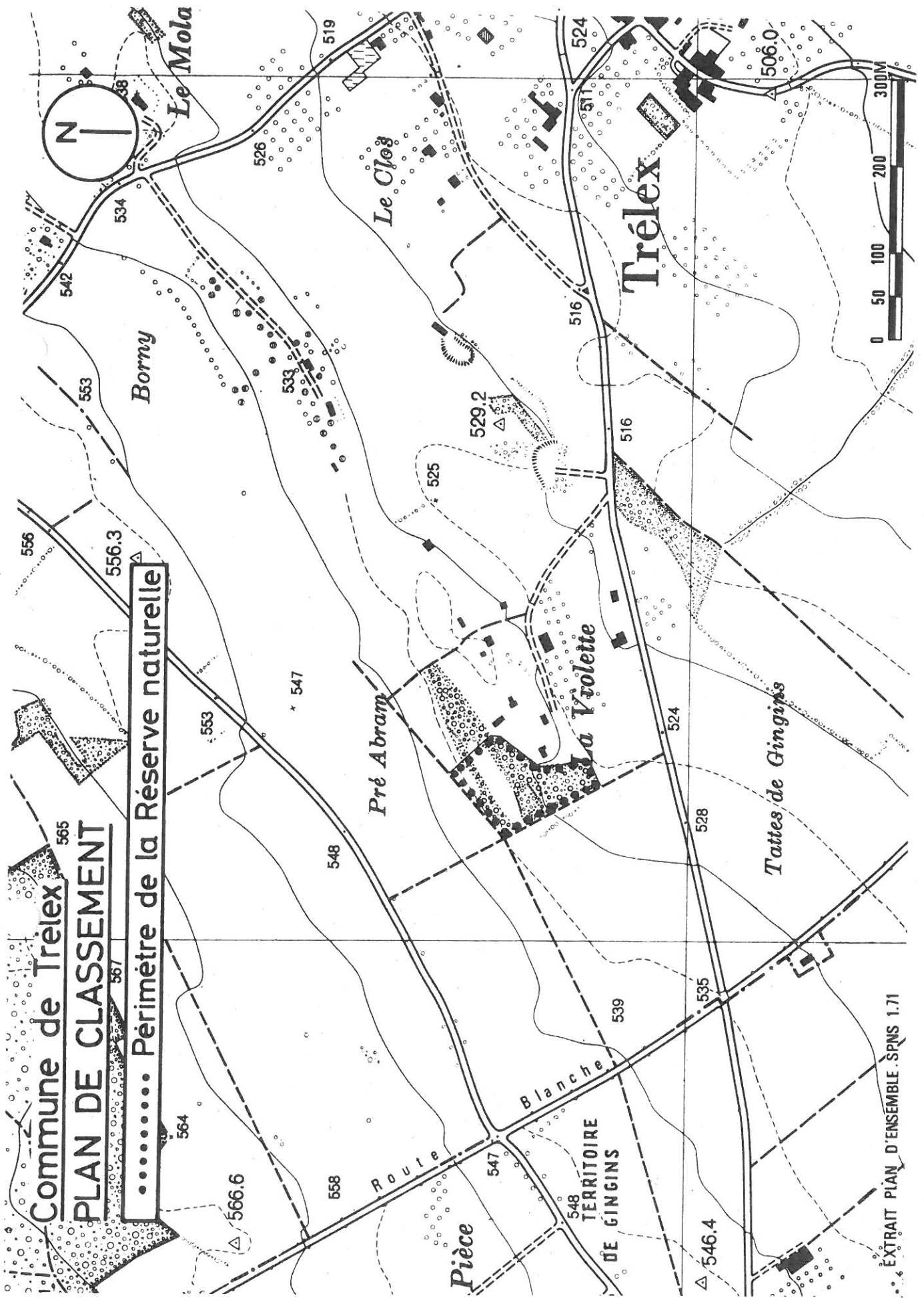
(L. S.)

Le vice-chancelier :

R. Bovard.

Commune de Trélex
PLAN DE CLASSEMENT

..... Périmètre de la Réserve naturelle



EXTRAIT PLAN D'ENSEMBLE .SPNS 1.71